

**SÉMINAIRE DE SENSIBILISATION  
EN MATIÈRE DE  
SIGNALISATION  
DES CHANTIERS**

**MODULE 3**  
**SIGNALISATION ET BALISAGE DES CHANTIERS**

Version 2.01 / 2020




 REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

Département des infrastructures  
Office cantonal des transports

Page 1

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**SÉMINAIRE DE SENSIBILISATION  
EN MATIÈRE DE SIGNALISATION  
DES CHANTIERS**

**MODULE 3**  
**SIGNALISATION ET BALISAGE DES  
CHANTIERS**

**Exclusion de responsabilité :**  
L'OCT décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient  
survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente  
publication.

Version 2.01 / 2020


 REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

Département des infrastructures  
Office cantonal des transports

Page 2

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Principes de base :**

Nul ne peut installer de la signalisation routière sans l'autorisation de l'autorité compétente.  
(OSR Art. 104 et 114)

Les signaux et les marques ne peuvent être mis en place ou enlevés **que si l'autorité ou l'OFROU l'ordonne.**  
(OSR Art. 101 Al.2)

La signalisation **doit être approuvée** par l'autorité compétente. (Norme VSS 40886 Art. 13.1)

Les signaux et les marques **ne doivent pas être placés sans nécessité ni faire défaut là où ils sont indispensables**, ils seront placés de manière uniforme, particulièrement sur une même artère.  
(OSR Art. 101 al.3)

Page 3

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Principes de base :**

Par signalisation, on entend l'ensemble des moyens qui servent au marquage du chantier. Ceux-ci servent à signaler et marquer le chantier **de telle sorte qu'un guidage du trafic sûr et efficace à travers la zone de chantier puisse être garanti** pour tous les usagers de la route.  
(Norme VSS 40 886 Art. 12)

Un chantier doit être planifié soigneusement. Il doit être sécurisé en conséquence afin d'assurer **la protection des usagers de la route et du personnel de chantier.**  
(Norme VSS 40 886 Art. 13.1)

Page 4

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Principes de base :**

La signalisation doit rester en place **jusqu'à ce que le danger** pour tous les usagers de la route **soit écarté.**  
(Norme VSS 40 886 Art. 13.1)

La signalisation temporaire **doit être contrôlée régulièrement** par la personne responsable, en particulier lors du commencement des travaux, lors de modifications planifiées, et après la fin des travaux.  
(Norme VSS 40 886 Art. 13.4)

Les barrières et la totalité du matériel de signalisation **doit être entretenu par l'entreprise.** Lors de l'engagement sur le chantier, ceux-ci doivent être propres et dans un état irréprochable. Le fonctionnement des lampes de chantier doit être garanti.  
(Norme VSS 40 886 Art. 13.4)

Page 5

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Principes de base :**

Les signaux et les barrières doivent être placés **de manière à ne pas masquer d'autres usagers** de la route, en particulier les piétons et les cycles.  
(Norme VSS 40 886 Art. 13.5)

La signalisation doit être installée **de manière à prendre en compte tous les usagers** de la route et en particulier les PMR et les malvoyants.  
(Norme VSS 40 886 Art. 13.5)

Les chantiers situés sur la chaussée ou à ses abords immédiats seront annoncés par le panneau OSR 1.14 "Travaux".  
(OSR Art. 9 et 80)

Page 6

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Principes de base :**

On peut distinguer 3 types de signalisation :

La signalisation verticale (SV)  
= les signaux routiers

La signalisation horizontale (SH)  
= les marquages routiers

La signalisation lumineuse (SL)  
= les feux de gestion du trafic.



Page 7

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Attention :**  
Les signaux OSR 1.14 doivent être à forte action réfléchissante.  
Classe de film R2.  
(Norme VSS 40 871)

**Quand :**

Dès qu'un danger lié à des travaux ne peut pas être aperçu.

Dès qu'un danger lié à des travaux risque d'être remarqué trop tard.

Lorsque des travaux sont exécutés sur la chaussée ou à sa proximité immédiate.

Lorsque des inégalités ou des rétrécissements en résultent.

Lorsque des obstacles en résultent.

**Quoi :**

Signal de danger.  
Signal OSR 1.14 "Travaux".  
Triangle à bord rouge, symbole noir sur fond blanc.

**Où :**

En localité maximum 50 mètres avant.  
Hors localité minimum 150 à 250 mètres avant.  
Si la distance ne peut pas être respectée, l'utilisation de plaques complémentaires sera nécessaire.



Page 8

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Les signaux de danger fréquemment utilisés sur les chantiers.**



Signal 1.14 OSR "Travaux".

Signal 1.27 OSR "Signaux lumineux".

Signal 1.26 OSR "Circulation en sens inverse".

Page 9

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Les signaux de danger à ne pas utiliser sur les chantiers.**



Signal 1.06 OSR  
"Cassis".

Sortie de camions

Plaque complémentaire.



Signal 1.08 OSR  
"Croisement difficile".



Page 10

---

---

---

---

---

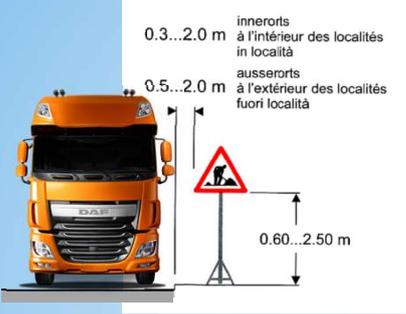
---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**L'emplacement de la signalisation.**



0.3...2.0 m innerorts à l'intérieur des localités in località

0.5...2.0 m ausserorts à l'extérieur des localités fuori località

0.60...2.50 m

Page 11

---

---

---

---

---

---

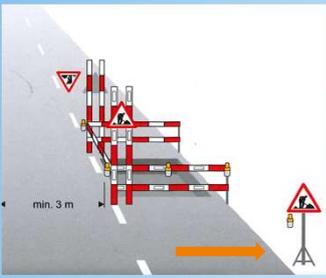
---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**L'emplacement de la signalisation.**

La signalisation avancée doit être placée ;  
en localité 50 mètres maximum avant la zone de chantier,  
hors localité de 150 à 250 mètres avant la zone de chantier.



La signalisation avancée annonce la présence de dangers, travaux, obstacles, etc.

**Elle ne doit pas constituer un obstacle en soit, elle doit donc obligatoirement être placée en dehors du gabarit routier.**

Page 12

---

---

---

---

---

---

---

---

### LA SIGNALISATION DES CHANTIERS

#### L'emplacement de la signalisation.

Un rappel de signalisation doit être obligatoirement placé sur l'emprise de chantier dans chaque sens de circulation.

min. 3 m

Page 13

---

---

---

---

---

---

---

---

### LA SIGNALISATION DES CHANTIERS

#### Le choix des supports de signalisation.

max. mass. 2.50 m

min. 0.60 m

max. 4 Vertikalelemente  
maximum 4 éléments verticaux  
al massimo 4 elementi verticali

Page 14

---

---

---

---

---

---

---

---

### LA SIGNALISATION DES CHANTIERS

#### Le choix des supports de signalisation.

Les portes lattes ne sont pas prescrits par la norme VSS 40 886 en localité.

- + Ils ont l'avantage d'être très visibles.
- Ils prennent beaucoup de place et de ce fait peuvent entraver la **visibilité** des usagers ainsi que **les cheminements pour piétons** s'ils sont mal placés.

max. mass. 2.50 m

min. 0.60 m

L'utilisation d'un porte lattes avec deux lattes peut palier au manque de visibilité pour les usagers.

L'utilisation de porte lattes en localité est à proscrire.

Page 15

---

---

---

---

---

---

---

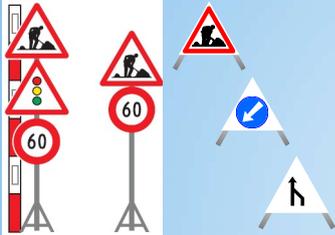
---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Le choix des supports de signalisation.**

Les supports simples sont prescrits par la norme VSS 40 886 en localité.

- + Ils ont l'avantage de prendre peu de place.
- S'ils ne sont pas solidement fixés, ils ont le désavantage de pouvoir être déplacés, renversés ou retournés.



L'utilisation de signaux pliables est réservée aux travaux de courte durée et les travaux en mouvement. Les signaux de danger, de prescriptions et de disposition des voies peuvent être reproduits sur un signal triangulaire de couleur blanche. (OSR Art. 15 al. 1 - Art.16 al.1 - Art 59 al. 1)

Page 16

---

---

---

---

---

---

---

---

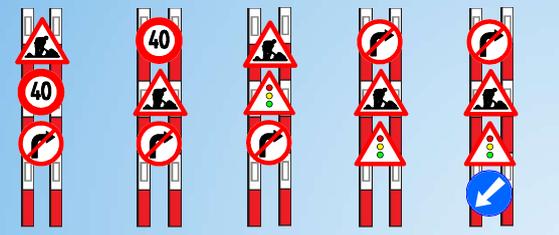
---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**La disposition des signaux.**

Lorsque plusieurs signaux doivent être placés sur le même support, le signal "Travaux" doit figurer au sommet de celui-ci. Il n'est pas autorisé d'utiliser plus de trois signaux sur le même support. (OSR Art. 101 al.6 – Norme VSS 40 886 Art.13.3)



JUSTE FAUX JUSTE FAUX FAUX

Page 17

---

---

---

---

---

---

---

---

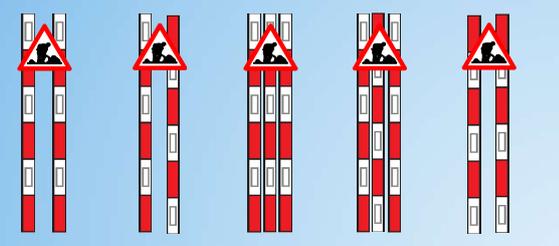
---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**La disposition des lattes.**

Les lattes verticales doivent être toutes dirigées dans le même sens, partie blanche rétro réfléchissante vers le haut. (Norme VSS 40 886)



JUSTE FAUX JUSTE FAUX FAUX

Page 18

---

---

---

---

---

---

---

---

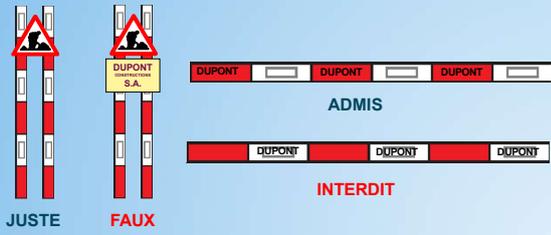
---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Publicité, réclames routières.**

Seules sont admises les indications discrètes de propriété des entreprises participant au chantier figurant sur les lattes et au verso des signaux. Pour le surplus, les dispositions relatives aux réclames routières sont applicables aux publicités en tous genres ainsi qu'aux installations d'affichage.



**JUSTE**      **FAUX**

**ADMIS**

**INTERDIT**

Page 19

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**L'éclairage du chantier.**

L'éclairage du chantier sert à donner de la lumière sur le lieu des travaux. On évitera l'éblouissement des usagers de la route.  
(Norme VSS 40 886 Art. 16)

De nuit ou lorsque les conditions locales de luminosité le nécessitent, pour garantir la perception du chantier on installera des feux d'alerte jaunes.  
(Norme VSS 40 886 Art. 17.1.)  
(Exigences matériel selon norme VSS 40844-2)



Page 20

---

---

---

---

---

---

---

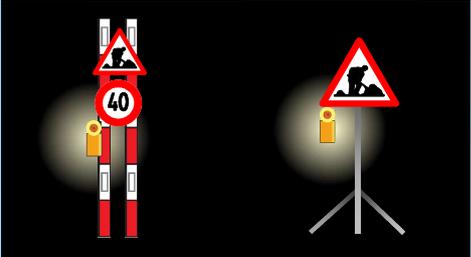
---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**L'éclairage du chantier.**

Les feux clignotants ne sont admis qu'au début d'un chantier au coin de l'emprise, tournés vers le trafic (Norme VSS 40 886 Art. 17.3)

Sur le reste du balisage, des falots lumineux jaunes, lumière fixe doivent être installés.



Page 21

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**L'éclairage du chantier.**  
 Les feux cascades ou chevillards ne sont admis que sur les routes à plusieurs voies de circulation. (Norme VSS 40 886 Art. 17.3)



Page 22

---

---

---

---

---

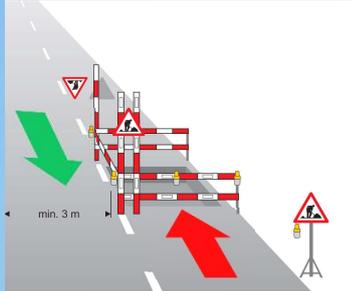
---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Croisements et évitements d'obstacles.**  
 Lorsque les conditions de visibilité sont suffisantes et que le rapport de priorité est clair, des signaux supplémentaires ne sont pas nécessaires. (Norme VSS 40 886 Art. 22.1)



Vert a la priorité  
 Rouge perd la priorité

Page 23

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Croisements et évitements d'obstacles.**  
 Les signaux OSR 2.34 et 2.35 seront placés lorsqu'il est difficile de savoir de quel côté doit être contourné l'obstacle. Il seront placés à l'endroit dangereux et seulement à l'intérieur du chantier signalé.



Signal 2.35 OSR  
 Obstacle à contourner par la gauche.

Signal 2.34 OSR  
 Obstacle à contourner par la droite.

Page 24

---

---

---

---

---

---

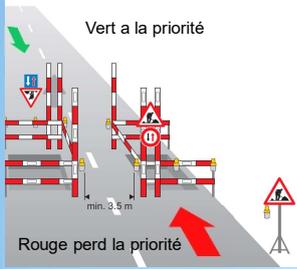
---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Croisements et évitements d'obstacles.**

Si les conditions de visibilité sont suffisantes mais que sur la base de l'emplacement du chantier la réglementation de la priorité n'est pas claire, on peut signaler la priorité en posant des signaux OSR 3.09 et 3.10. (Norme VSS 40 886 Art.22.2)



Vert a la priorité

Rouge perd la priorité

min. 3,5 m



Signal 3.09 OSR  
Laissez passer les véhicules venant en sens inverse.



Signal 3.10 OSR  
Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse.

Page 25

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**

Lors de rétrécissements de la chaussée, où il n'est pas possible de croiser, le trafic alterné est généralement nécessaire. Le genre de réglementation de la priorité dépend des circonstances locales et de la situation du chantier. (Norme VSS 40 886 Art.22.1)



Page 26

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**

Dans le cas où l'écoulement de la circulation ne peut plus être garanti suite à un rétrécissement, ou si le chantier crée des conditions de priorité peu claires, ou encore si la visibilité sur le trafic en sens inverse est restreinte, on mettra en place une installation de feux de circulation. Une installation de feux de circulation doit si possible être équipée de détecteurs de trafic. (Norme VSS 40 886 Art.15)



Page 27

---

---

---

---

---

---

---

---

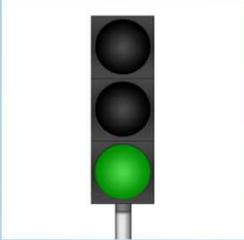
---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**

Cette signalisation lumineuse peut être constituée d'un feu conventionnel (Rouge - jaune - vert), si aucun conflit n'est possible pour le trafic dans la zone avant le feu. (Par exemple, piétons qui traversent, pivotement de bras de machines, transit de machines de chantier.)  
(Norme VSS 40 886 Art.15)



Page 28

---

---

---

---

---

---

---

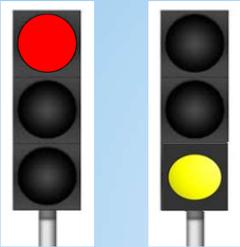
---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**

Si un danger peut être présent dans la zone de transit du trafic, les phases de feux rouge fixe et jaune clignotantes seront utilisées.

La lentille jaune clignotante sera placée en lieu et place de la lentille verte.



Page 29

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**

En dehors des localités, les installations de signaux lumineux doivent être annoncées à l'avance au moyen de signaux combinés "Signaux lumineux" (1.27) et "Travaux" (1.14).  
(Norme VSS 40 886 Art.15)



Les signaux lumineux de chantier ne peuvent être placés qu'avec l'approbation de l'autorité compétente.

Leur fonctionnement correct doit être contrôlé régulièrement par la personne responsable du chantier, en particulier lors de modifications.  
(Norme VSS 40 886 Art.15)

Page 30

---

---

---

---

---

---

---

---

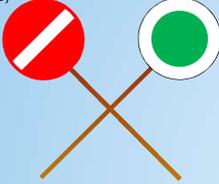
**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**

Pour assurer la régulation du trafic on peut utiliser des palettes à faces alternantes.

Les palettes à faces alternantes utilisées pour régler la circulation là où la chaussée se rétrécit, présentent sur la face indiquant l'arrêt obligatoire, le signal "Accès interdit" 2.02 et, sur l'autre face indiquant le libre passage, un disque vert ayant une bordure blanche.

(OSR Art.80 al. 4)  
(Norme VSS 40 886 Art.22.3)



Page 31

---

---

---

---

---

---

---

---

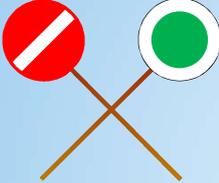
**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**

L'utilisation d'une seule palette suffit pour les chantiers de faible longueur inférieure à 20 mètres (L<20m) et lorsque les conditions de visibilité sont suffisantes.

(Norme VSS 40 886 Art.22.3)

Si les conditions précitées ne sont pas respectées, deux palettes sont nécessaires.



Page 32

---

---

---

---

---

---

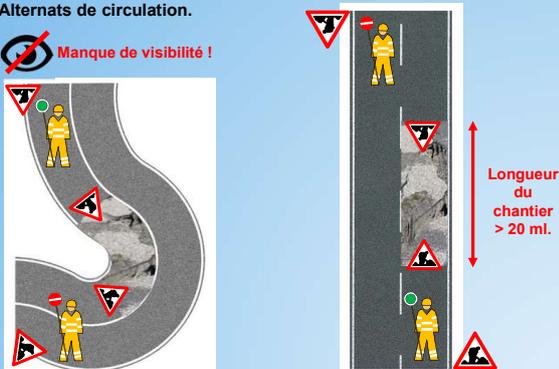
---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**

**Manque de visibilité !**



Longueur du chantier > 20 ml.

Page 33

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**



En présence d'un voirie sur laquelle les voies de circulation sont séparées par une ligne de sécurité, (ligne continue), il faut observer la plus grande attention. L'utilisation des deux palettes est nécessaire.

Un croisement à vue peut-être mis en place avec l'approbation de l'autorité compétente, si les critères de vitesse, de visibilité, de longueur d'emprise des travaux le permettent.

Dans ce cas les marquages routiers doivent être modifiés et des mesures supplémentaires de signalisation peuvent être prescrites.

Page 34

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**



Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signes et instructions donnés par le personnel des chantiers de construction des routes.  
(OSR Art. 67 al. 1 let. d)

L'arrêt peut être ordonné par le personnel des chantiers de construction des routes, au moyen d'une palette réfléchissante.  
(OSR Art. 67 al. 1 let. d)

Page 35

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Alternats de circulation.**



Les personnes occupées à des travaux de construction ou d'entretien sur la chaussée ou aux abords de celle-ci sont tenues de porter des vêtements de signalisation à haute visibilité.  
(OCR Art. 48 al. 3)

Page 36

---

---

---

---

---

---

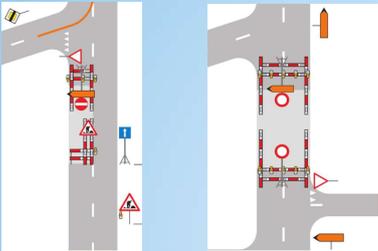
---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Barrages routiers et déviations du trafic.**

Définition :  
Fermeture temporaire d'une route dans un des sens de circulation ou les deux, pour certaines catégories de véhicules ou pour tous les usagers.  
(Norme VSS 40 886 Art. 9)



Page 37

---

---

---

---

---

---

---

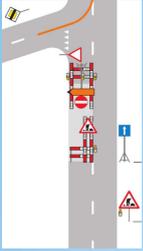
---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Barrages routiers et déviations du trafic.**

Lorsqu'un seul sens de circulation est interrompu, la voie de circulation restée ouverte à la circulation doit être placée en sens unique.

Les signaux OSR 4.08 "Sens unique" et 2.02 "Accès interdit" doivent être installés.





OSR 4.08  
"Sens unique"



OSR 2.02  
"Accès interdit"

**Ces deux signaux sont indissociables et ne peuvent pas être installés l'un sans l'autre !**

Page 38

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Barrages routiers et déviations du trafic.**



Le signal OSR 2.02 "Accès interdit" ne peut pas être accompagné d'une plaque complémentaire autorisant une certaine catégorie d'usagers.

Des exceptions peuvent être prescrites par l'autorité compétente en tenant compte des conditions locales du trafic. (Contresens cyclable ou voie destinée aux transports en commun par exemple). (OSR Art.18)

Page 39

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

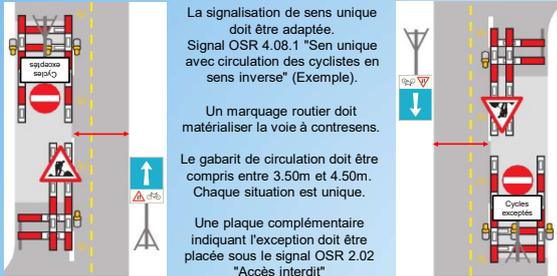
**Barrages routiers et déviations du trafic.**

La signalisation de sens unique doit être adaptée.  
Signal OSR 4.08.1 "Sen unique avec circulation des cyclistes en sens inverse" (Exemple).

Un marquage routier doit matérialiser la voie à contresens.

Le gabarit de circulation doit être compris entre 3.50m et 4.50m. Chaque situation est unique.

Une plaque complémentaire indiquant l'exception doit être placée sous le signal OSR 2.02 "Accès interdit"



Lorsque des exceptions sont prescrites la signalisation et les marquages routiers doivent être adaptés. ( OSR Art. 18 et 46 )

Page 40

---

---

---

---

---

---

---

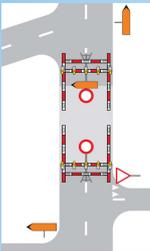
---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Barrages routiers et déviations du trafic.**

Lorsque les deux sens de circulation sont interrompus, un barrage doit être installé sur toute la largeur des voies concernées.

Le signal OSR 2.01 "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" doit être installé de part et d'autre du barrage.  
( OSR Art. 18 )



OSR 2.01  
"Interdiction générale de circuler dans les deux sens"

Page 41

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Barrages routiers et déviations du trafic.**

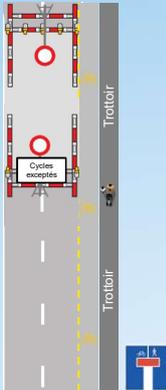
Des exceptions peuvent être prescrites si un espace suffisant est disponible pour le passage des modes doux. (Piétons, cycles).

Exemple d'un dispositif pour lequel une bande cyclable et trottoir peuvent être maintenus.

Dans ce cas, la signalisation et les marquages routiers doivent être adaptés.  
( OSR Art. 46 )

Une plaque complémentaire indiquant l'exception doit être placée sous le signal OSR 2.02 "Accès interdit"

Un signal OSR 4.09.1 "Impasse avec exceptions" doit être ajouté.



Page 42

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Barrages routiers et déviations du trafic.**

Le signal OSR 2.02 "Accès interdit" ne doit jamais être placé sur un barrage routier qui interrompt la circulation dans les deux sens de circulation.



Page 43

---

---

---

---

---

---

---

---

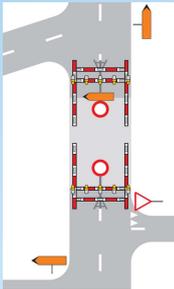
**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Barrages routiers et déviations du trafic.**

Lorsqu'un barrage routier est installé, un itinéraire de déviation doit être proposé.

Cet itinéraire sera balisé sur tout son trajet par des signaux OSR 4.34 "Déviation". (OSR Art. 55)

Lugano



Lorsqu'il s'agit de déviations relativement courtes on peut renoncer à indiquer le lieu de destination et utiliser le signal OSR 4.34.1. (OSR Art. 55)

Page 44

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Barrages routiers et déviations du trafic.**

Selon les conditions locales du trafic, les déviations peuvent être indiquées pour une catégorie spécifique d'usagers qui ne pourra pas être maintenu sur le dispositif et pour qui une interdiction de circuler sera signalée.



Cet itinéraire spécifique sera balisé sur tout son trajet par des signaux OSR 4.34 "Déviation".

Page 45

---

---

---

---

---

---

---

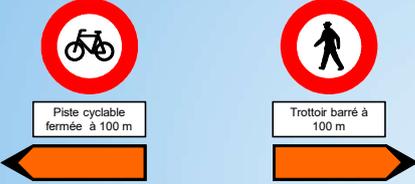
---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Barrages routiers et déviations du trafic.**

Selon les conditions locales du trafic et principalement dans le but d'améliorer la sécurité des usagers, des itinéraires de déviation peuvent être prescrits pour certaines catégories d'usagers.

La raison de la déviation devra être indiquée sur une plaque complémentaire et un itinéraire spécifique sera balisé sur tout son trajet par des signaux OSR 4.34 "Déviation".



Page 46

---

---

---

---

---

---

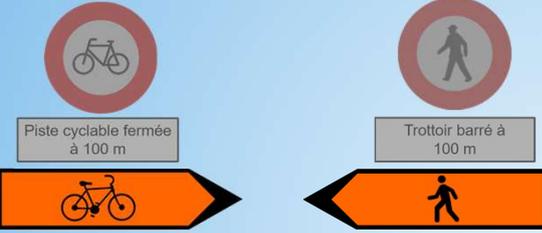
---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Barrages routiers et déviations du trafic.**

Les itinéraires de déviation pour les modes doux (piétons, cyclistes et cyclomotoristes) peuvent être annoncés au moyens de signaux OSR 4.34 "Déviation" munis d'un symbole adapté. ( OSR Art. 55 )



Page 47

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chemins pour piétons et cycles.**

Concernant le guidage des piétons, la liaison idéale doit être prise en considération. (Norme VSS 40 886 Art. 19)

Cette liaison doit être :

- Accessible et praticable,
- Visible et compréhensible,
- Répondre aux attentes pratiques des usagers.

Elle ne doit pas :

- Contraindre les piétons à emprunter un secteur non sécurisé.
- Etre compliquée et ou mal signalée, itinéraire de déviation trop long.

Page 48

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chemineurs pour piétons et cycles.**

Cet itinéraire peut être matérialisé par un dispositif de lattes rouges et blanches qui longe le chantier. (Fig. VSS 6A et 6B )

Il est indispensable que le couloir sécurisé, rejoigne le trottoir des deux côtés du chantier.

Les piétons ne doivent pas pouvoir s'engager sur la chaussée.

Des chanfreins seront installés à l'attention des PMR.

Page 49

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chemineurs pour piétons et cycles.**

Les piétons peuvent également être déviés sur une zone spécialement aménagée pour eux. (Fig. VSS 24A et 24B )

Il est indispensable que la zone aménagée ne présente aucun obstacle pour les piétons.

Elle doit être praticable quelle que soit la météo.

De la grave stabilisée ou un tapis provisoire peuvent être de bonnes solutions.

Page 50

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chemineurs pour piétons et cycles.**

Des itinéraires différents que ceux proposés précédemment peuvent être installés et signalés avec les signaux suivants :

Cette signalisation prescriptive indique l'emplacement où les piétons **doivent** se diriger, ou traverser.

Des informations supplémentaires peuvent être ajoutées sur une plaque complémentaire.

Page 51

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Cheminevements pour piétons et cycles.**

Dans la mesure du possible, les piétons doivent être déviés par les traversées piétonnes existantes.

L'analyse des cheminevements piétons dans le cadre d'un chantier doit être effectuée dans sa globalité, de façon à pouvoir dévier ces usagers suffisamment tôt.

Une signalisation avancée bien adaptée doit être installée.



Page 52

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Cheminevements pour piétons et cycles.**

On ne doit pas faire traverser les piétons aux endroits dépourvus de visibilité.



Page 53

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Cheminevements pour piétons et cycles.**

On ne doit pas faire traverser les piétons à moins de 125 mètres d'un carrefour régulé. (Norme VSS 40 241)



Page 54

---

---

---

---

---

---

---

---



**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Cheminevements pour piétons et cycles.**

Lors de travaux sur une piste ou une bande cyclable, les itinéraires des cycles doivent être signalés à l'aide des signaux suivants :



Signal OSR 2.60  
"Piste cyclable"



Signal OSR 2.60.1  
"Fin de piste cyclable"



Signal OSR 5.07  
"Plaque de direction"

Page 58

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Cheminevements pour piétons et cycles.**

La fermeture d'une bande cyclable ne doit pas être signalée à l'aide du signal OSR 2.60.1, "fin de piste cyclable".





OSR 2.60.1

Le marquage de la bande cyclable devra-t-êtré modifié afin que le dispositif soit compris suffisamment tôt.

Page 59

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Cheminevements pour piétons et cycles.**

La fermeture d'une piste cyclable doit être signalée à l'aide du signal OSR 2.60.1.





Signal OSR 2.60.1  
"Fin de piste cyclable"

Page 60

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Exemple de cas. Chaque cas est unique et nécessite une évaluation particulière !**

**Cheminement pour piétons et cycles.**

Lors de la fermeture d'une piste cyclable le cheminement des cycles et leur insertion sur une voie de circulation doivent être bien évalués.

Des mesures complémentaires de signalisation, de marquages, ainsi que d'aménagements particuliers doivent être envisagés.

La mise en sécurité des cycles est essentielle, chaque situation est unique.

Signal OSR 2.60.1 "Fin de piste cyclable"

Signal OSR 2.60.1 "Fin de piste cyclable" avec plaque de distance A 30m

Page 61

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Exemple de cas. Chaque cas est unique et nécessite une évaluation particulière !**

**Cheminement pour piétons et cycles.**

D'autres solutions alternatives peuvent être mises en œuvre en utilisant la configuration existante des aménagements.

Il est alors profitable d'interrompre la piste cyclable à l'emplacement le plus proche où les cyclistes peuvent s'insérer en toute sécurité dans la circulation.

Modification provisoire des marquages

Signal OSR 2.60.1 "Fin de piste cyclable"

Page 62

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Cheminement pour piétons et cycles.**

Dans des cas particuliers, un partage de l'aire entre les piétons et les cycles peut être envisagé. Une plaque complémentaire sera installée à l'attention des cycles.

Signal OSR 2.61 "Cheminement pour piétons"

Signal OSR 5.31 Plaque complémentaire "cycles autorisés"

Une cohabitation piétons-cyclistes n'est judicieuse que lorsque les largeurs des surfaces et la densité d'utilisateurs n'entraînent pas un nombre excessif d'interactions (évitements, arrêts) entre piétons et cyclistes.

Des incitations seront prévues pour éviter que des cyclistes ne passent par les zones des piétons. (Norme VSS 40 886 art.19)

Page 63

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

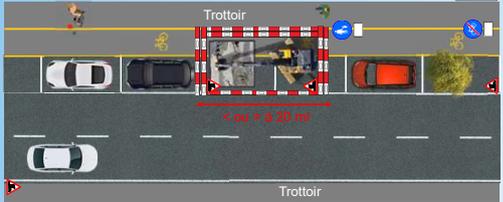
**Exemple de cas. Chaque cas est unique et nécessite une évaluation particulière !**

**Cheminevements pour piétons et cycles.**

Ci-dessous un exemple d'un dispositif avec suppression d'une piste cyclable au regard d'un trottoir peu fréquenté et d'une longueur d'emprise de chantier égale ou inférieure à 20 m.

Avec le signal OSR 2.61, "Cheminevement pour piétons" accompagné de la plaque complémentaire OSR 5.31 "cycles autorisés", le cycliste perd la priorité par rapport au piéton.

Signal OSR 2.61 "Cheminevement pour piétons" avec plaque complémentaire "cycles autorisés"  Signal OSR 2.60.1 "Fin de piste cyclable" avec plaque de distance A 30m 



Trottoir

Trottoir

Page 64

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

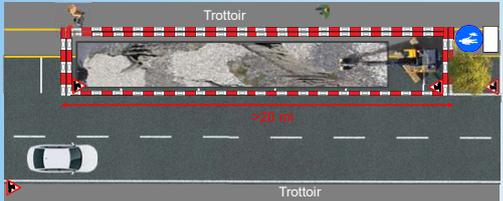
**Exemple de cas. Chaque cas est unique et nécessite une évaluation particulière !**

**Cheminevements pour piétons et cycles.**

Si l'emprise de chantier impactant la piste cyclable est d'une longueur supérieure à 20 m et qu'il n'est pas possible de basculer les cycles sur la chaussée en toute sécurité, ces derniers devront mettre pied à terre.

Le signal OSR 2.61, "Cheminevement pour piétons" accompagné d'une plaque complémentaire "cycles pied à terre", sera installé.

Signal OSR 2.61 "Cheminevement pour piétons" avec plaque complémentaire "cycles pied à terre" 



Trottoir

Trottoir

Page 65

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

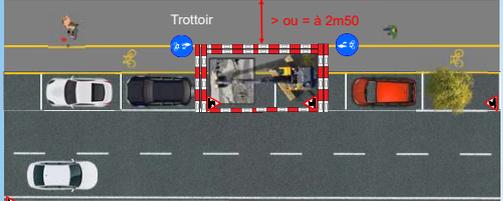
**Exemple de cas. Chaque cas est unique et nécessite une évaluation particulière !**

**Cheminevements pour piétons et cycles.**

Ci-dessous un exemple d'un dispositif avec suppression d'une piste cyclable au regard d'un trottoir d'une largeur plus grande ou égale à 2.50 m.

La mise en place des signaux OSR 2.63.1 dans les deux sens de circulation indique aux usagers qu'ils entrent dans une zone mixte sans partage de l'aire. Les cyclistes perdent la priorité.

Signal OSR 2.63.1 "Piste cyclable et cheminevement pour piétons sans partage de l'aire" 



Trottoir

Trottoir

Page 66

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Cheminements pour piétons et cycles.**

Exemple de cas. Chaque cas est unique et nécessite une évaluation particulière !

Ci-dessous un exemple d'un dispositif de courte durée avec suppression d'une bande cyclable à contresens.

Les cycles perdent la priorité, aucune signalisation supplémentaire n'est nécessaire. Si la visibilité n'est pas assurée, un alternat de circulation doit être mis en place.

Page 67

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Cheminements pour piétons et cycles.**

Exemple de cas. Chaque cas est unique et nécessite une évaluation particulière !

Ci-dessous un exemple d'un dispositif avec suppression d'un trottoir au regard d'une piste cyclable et d'une longueur d'emprise de chantier égale ou inférieure à 20 m.

La mise en place d'une signalisation spécifique n'est pas nécessaire. Les piétons peuvent transiter sur la piste cyclable ou traverser la chaussée. Dans les deux cas, ils perdent la priorité.

Page 68

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Cheminements pour piétons et cycles.**

Exemple de cas. Chaque cas est unique et nécessite une évaluation particulière !

Ci-dessous un exemple d'un dispositif avec suppression d'un trottoir au regard d'une piste cyclable et d'une longueur d'emprise de chantier égale ou inférieure à 20 m.

La mise en place d'une signalisation spécifique n'est pas nécessaire. Les piétons peuvent transiter sur la piste cyclable ou traverser la chaussée. Dans les deux cas, ils perdent la priorité.

Page 69

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chemineements pour piétons et cycles.**

Ci-dessous un exemple d'un dispositif de chantier situé dans une zone de rencontre.

La mise en place d'une signalisation spécifique n'est pas nécessaire. Les piétons peuvent transiter sur toute la zone. Ils ont la priorité.

Exemple de cas. Chaque cas est unique et nécessite une évaluation particulière !

Page 70

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chantiers journaliers.**

Un chantier journalier (ou chantier de courte durée), est un chantier qui doit être terminé dans les 24 heures.  
(Normes VSS 40 886 Art.8)

Il s'agit principalement de travaux de tirage de câble, contrôles de regards, petites réfections, sans différences substantielles de niveau et sans interventions de machines de chantier.

Les figures 2A et 2B s'appliquent.

Page 71

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chantiers mobiles.**

Un chantier mobile est principalement constitué de véhicules en mouvement qui avancent lentement mais qui peuvent aussi être arrêtés sur la chaussée.  
(Normes VSS 40 886 Art.11)

Il s'agit principalement de travaux de curage, d'entretien et de contrôle des canalisations, d'entretien des espaces vert en bordure de voirie.

Les figures 1A et 1B s'appliquent.

Page 72

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chantiers mobiles.**

Lors de travaux sur des voiries avec de multiples intersections, il est important qu'un rappel de la signalisation de chantier soit placé à chaque intersection.

Exemple de cas. Chaque cas est unique et nécessite une évaluation particulière !



Page 73

---

---

---

---

---

---

---

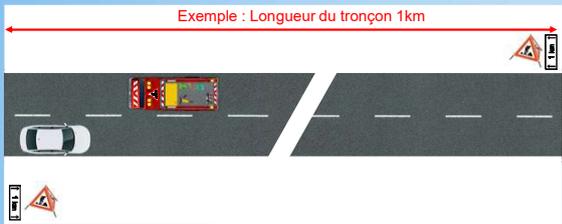
---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chantiers mobiles.**

Lors de travaux sur des voiries de longues distances, les signaux de travaux doivent être accompagnés d'une information indiquant la distance du tronçon en travaux.

Exemple : Longueur du tronçon 1km



La signalisation de chantier doit être adaptée à chaque situation. Le tronçon signalé ne doit pas dépasser 2 km.



Page 74

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chantiers mobiles.**

Lors de travaux dans les giratoires il est important que le chantier soit signalé sur tous ses accès.



Page 75

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chantiers mobiles.**  
Les signaux OSR 2.34 "Obstacle à contourner par la droite" et 2.35 "Obstacle à contourner par la gauche" ne doivent pas être utilisés sur des chantiers mobiles.



Ces signaux sont des prescriptions qui obligent les usagers à contourner l'obstacle à l'endroit indiqué.

Ceci peut créer un danger suivant l'emplacement du chantier mobile.



Page 76

---

---

---

---

---

---

---

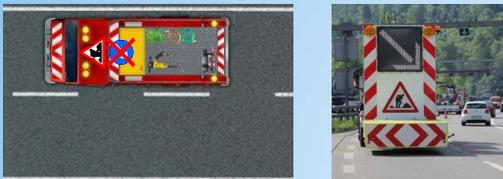
---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chantiers mobiles.**  
Les signaux OSR 2.34 "Obstacle à contourner par la droite" et 2.35 "Obstacle à contourner par la gauche" ne doivent pas être utilisés sur des chantiers mobiles.



L'utilisation de girafe n'est autorisée que sur les voiries à double voie dans le même sens de circulation.



Page 77

---

---

---

---

---

---

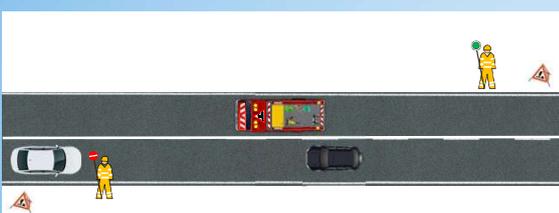
---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Chantiers mobiles.**  
Lorsqu'un croisement à vue ne peut pas être garanti en toute sécurité, les chantiers mobiles doivent entreprendre une gestion du trafic avec alternat de circulation.

Les mêmes règles que pour les chantiers fixes s'appliquent.



Page 78

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Suppression du stationnement.**

Lors de la suppression du stationnement destinée à réserver une emprise de chantier, il y a lieu de placer la signalisation prescriptive 72 heures à l'avance.

La listes des numéros d'immatriculation des véhicules présents sur site lors de la mise en place de la signalisation précitée doit être remise au poste de la Police Cantonale du quartier.



Page 79

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Suppression du stationnement.**



Ce genre de signalisation n'a aucune valeur légale et ne permet pas l'enlèvement des véhicules.

Page 80

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Suppression du stationnement.**



La durée de l'interdiction doit être clairement indiquée sur une plaque adéquate. (Dates et heures de début et de fin.)

L'indication "Dès le..." suivi d'une date est à proscrire.

Page 81

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Suppression du stationnement.**



Le début et la fin physiques de l'interdiction doivent être indiqués à l'aide de flèches de directions.  
La rubalise est interdite. Dès que les places de stationnement sont libres, il y a lieu de les neutraliser avec un dispositif de lattes rouges et blanches.

Page 82

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Suppression du stationnement.**



Le début et la fin physiques de l'interdiction doivent être indiqués à l'aide de flèches de directions.  
La rubalise est interdite. Dès que les places de stationnement sont libres, il y a lieu de les neutraliser avec un dispositif de lattes rouges et blanches.

Page 83

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Suppression du stationnement.**



Le début et la fin physiques de l'interdiction doivent être indiqués à l'aide de flèches de directions.  
La rubalise est interdite. Dès que les places de stationnement sont libres, il y a lieu de les neutraliser avec un dispositif de lattes rouges et blanches.

Page 84

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA SIGNALISATION DES CHANTIERS**

**Suppression du stationnement.**

Si la signalisation et les indications de la durée de l'interdiction de stationner ne sont pas clairement et correctement installées, cela peut rendre l'interdiction de stationner nulle.

Ceci aura pour conséquence que les forces de l'ordre ne pourront ni verbaliser, ni enlever les véhicules qui occupent la place.

Une signalisation correctement installée sera donc garante d'un démarrage dans les temps de votre chantier.




Page 85

---

---

---

---

---

---

---

---

---

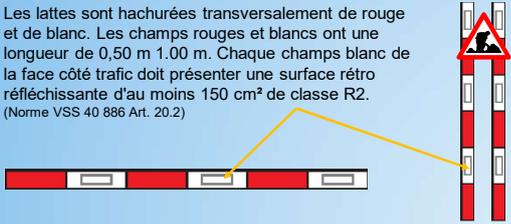
---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Barrières.**

Dans le cas normal, la barrière est constituée de lattes rouges et blanches ou d'éléments de barrage correspondants. (Barrières à barreaux, clôtures de chantiers, etc.) Elles doivent être stables et solides. (p.ex. en bois, en métal ou en matériaux synthétiques).

Les lattes sont hachurées transversalement de rouge et de blanc. Les champs rouges et blancs ont une longueur de 0,50 m 1.00 m. Chaque champs blanc de la face côté trafic doit présenter une surface rétro réfléchissante d'au moins 150 cm<sup>2</sup> de classe R2. (Norme VSS 40 886 Art. 20.2)



Page 86

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

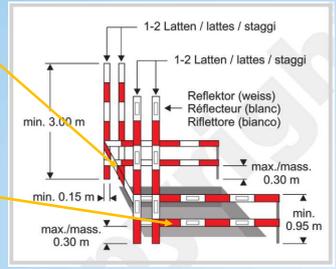
**Barrières.**

Les lattes sont utilisées comme suit :

Avant les obstacles de plus de 0,50 m de largeur

Une latte si la barrière est disposée longitudinalement par rapport au trafic, deux lattes pour la circulation des piétons.

Au moins deux lattes superposées si elles sont disposées transversalement par rapport au trafic.



Page 87

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Barrières.**  
 Les lattes sont utilisées comme suit :  
 Avant les obstacles de plus de 0,50 m de largeur

Les lattes disposées verticalement doivent être longues d'au moins 3,00 m.

Les lattes orientées vers le trafic doivent comporter dans chacun des champs blancs une surface rétro réfléchissante.

1-2 Latten / lattes / staggi  
 1-2 Latten / lattes / staggi  
 Reflektor (weiss)  
 Réflecteur (blanc)  
 Riflettore (bianco)

min. 3.00 m  
 min. 0.15 m  
 max./mass. 0.30 m  
 min. 0.95 m

Page 88

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Barrières.**  
 Les lattes sont utilisées comme suit :  
 Avant les obstacles de plus de 0,50 m de largeur

1-2 Latten / lattes / staggi  
 1-2 Latten / lattes / staggi  
 Reflektor (weiss)  
 Réflecteur (blanc)  
 Riflettore (bianco)

min. 3.00 m  
 min. 0.15 m  
 max./mass. 0.30 m  
 min. 0.95 m

Lattes horizontales inférieures, (Hauteur minimale en dessus du sol 0,30 m arête inférieure).

Lattes horizontales supérieures, (hauteur minimale en dessus du sol 0,95 m arête supérieure).

Page 89

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Barrières.**  
 Les dispositifs de barrières qui ne sont pas constitués uniquement de lattes rouges et blanches doivent répondre aux critères visuels et structurels prévus par la norme.  
 (Norme VSS 40 886 Art. 20.2)

Minimum 150 cm<sup>2</sup>

Page 90

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Barrières.**

**Il ne faut pas confondre barrières de chantier au sens de la norme VSS 40 886 et dispositifs de retenue et éléments de protection des fouilles ou du public au sens de la Loi sur les Chantiers.**

Ces éléments de protections des fouilles et du public peuvent être prescrits par l'Inspection des chantiers. Toutefois, ils doivent être adaptés aux exigences en matière de signalisation des chantiers.

Ces adaptations et exceptions doivent faire l'objet d'une décision commune de l'ICH et de l'autorité compétente en matière de signalisation routière des chantiers, (OCT, Commune). Elle doit être prise en tenant compte des particularités techniques et de la situation géographique du chantier.

Page 91

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Barrières.**

Les barrières Heras, Muba, barrières à ciseaux ou autre Vaubans ne sont pas des barrières répondant aux exigences de la norme VSS 40 886. L'utilisation des ces éléments à eux seuls sont à proscrire des dispositifs de balisage des chantiers.



Page 92

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Barrières.**

Les barrières métalliques sur lesquelles sont fixées des lattes rouges et blanches, ne doivent pas être placées le long ou en travers des voies de circulation.



Page 93

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Barrières.**  
 Les axiblocs sont des dispositifs de retenue.

Ils peuvent être installés selon des conditions locales particulières et suite à un accord conjoint de l'autorité compétente en matière de signalisation routière des chantiers, (OCT, Commune), et de l'inspection des chantiers, (ICH).



Page 94

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Guidage du trafic.**  
 En lieu et place d'une barrière, d'autres moyens auxiliaires peuvent être utilisés pour l'amélioration du guidage optique du trafic et pour délimiter les chantiers, des aires de circulation **si leur différence de niveau n'est pas substantielle.** (Normes VSS 640 886 Art. 8 al. 1)

Leitbake Balise de guidage Colonnaletta direttrice	Leitkegel Cône de balisage Cono	Bakenteuchte Eclairage de balises Lampada da colonnaletta direttrice

Balises de guidage et cônes de balisage (rétro réfléchissants).

Page 95

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Guidage du trafic.**  
 Les balises de guidage du trafic ne doivent pas se substituer aux lattes rouges et blanches pour signaler les arrêtes des zones de chantier.

Elles doivent exclusivement être utilisées pour guider le trafic et signaler des chantiers sans différence substantielle de niveau.



Page 96

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Guidage du trafic.**

Les balises de guidage du trafic ne doivent pas se substituer aux lattes rouges et blanches pour signaler les arrêtes des zones de chantier.

Elles doivent exclusivement être utilisées pour guider le trafic et signaler des chantiers sans différence substantielle de niveau.



Situation correcte

Les éléments sont distants au maximum de 25 mètres.

Page 97

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Guidage du trafic.**

Sur prescription de l'autorité compétente en matière de signalisation routière des chantiers, (OCT, Commune), il peut être permis d'utiliser des dispositifs d'alerte et balisage de voie souples.

(Norme VSS 40 886 Art. 20.4)



Page 98

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Guidage du trafic.**

Ces éléments de balisages ne sont pas considérés comme des barrières. Ils servent seulement à séparer optiquement la zone de la chaussée de celle du chantier et à assurer une meilleure visibilité pour les usagers.

(Norme VSS 40 886 Art. 20.4)



Page 99

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Guidage du trafic.**

Les caractéristiques structurelles et visuelles de ces éléments sont décrites dans la norme VSS 40 876 " Dispositifs d'alerte et balisage de voie souples et mobiles – Signaux temporaires mobiles – Cônes et cylindres".  
(Norme VSS 40 886 Art. 20.4)



Page 100

---

---

---

---

---

---

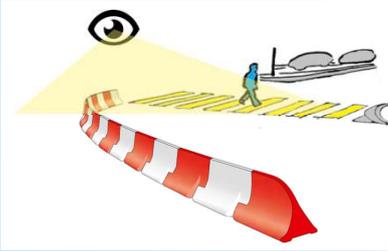
---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Guidage du trafic.**

Les balises basses (dites balises cylindriques) sont particulièrement bien adaptées pour assurer la visibilité des usagers avant les passages pour piétons et les croisements de voiries. Ces éléments de balisage doivent être utilisés partout où il est nécessaire d'assurer une bonne visibilité entre les différents usagers.



Page 101

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Guidage du trafic.**

Sur les zones nécessitant une modification de l'espace routier et des voies de circulation sans activité de chantier, seuls les éléments de guidage du trafic doivent être utilisés. Les dispositifs de lattes rouges et blanches sont à proscrire.



Page 102

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**

Les signaux et les marques ne peuvent être mis en place ou enlevés **que si l'autorité compétente ou l'office fédéral l'ordonne.**  
(OSR Art. 101 al.2)

Les signaux et les marques ne doivent pas être ordonnés et placés **sans nécessité ni faire défaut là où ils sont indispensables.** Ils seront disposés d'une manière uniforme, particulièrement sur une même artère.  
(OSR Art. 101 al.3)

Les marques seront peintes, appliquées sur la chaussée... , pour autant **qu'elles respectent les exigences** du droit fédéral **en matière de couleur, de dimensions et de sécurité des marques.**  
(OSR Art. 72 al.2)

Page 103

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**

La qualité du marquage doit être conforme à la norme VSS 40 877 "Marquages; exigences photométriques, adhérence".  
(Norme VSS 40 886 Art. 13.6)

Le niveau de visibilité des marquages temporaires doit sur toutes les routes être supérieur d'au moins une classe à celui des marquages permanents existants.  
(Norme VSS 40 877 Art. 9.3)

Exemple :

Exigence pour le marquage d'une ligne de sécurité sur route secondaire en localité = R3 ou RW3.

Exigence pour le marquage en provisoire de chantier = **R4 ou RW4.**

R = rétro réflexion / W = Wet - Humide

Page 104

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**

"R" Indique la rétro réflexion par temps sec de nuit.



"W" Indique la rétro réflexion par temps humide de nuit.



Page 105

---

---

---

---

---

---

---

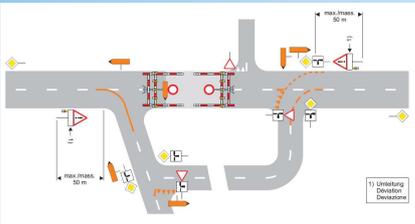
---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**

Lors d'une modification du guidage du trafic nécessitée par un chantier, le marquage sera blanc ou jaune-orange, sinon la modification sera marquée par des dispositifs de balisage de valeur égale.  
(OSR Art. 72 al.2 - Norme VSS 40 886 Art. 18)

Les marquages jaune-oranges priment sur le marquage blanc.  
(Norme VSS 40 886 Art. 18)



Page 106

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**

Les nouveaux marquages exécutés **après suppression des marquages existants** doivent être de la couleur prévue par l'OSR.  
(OSR Art. 72 à 79)

Blanc pour les lignes de sécurité et les lignes de guidage.

Jaune pour les voies réservées aux transports publics et les bandes cyclables.

Jaune pour les passages pour piétons.

Page 107

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**

Le marquage en bande collée assure une rétro réflexion répondant aux normes précitées.



Jaune      Blanc      Jaune Orange

Il existe dans toutes les couleurs répondant aux exigences de l'OSR.

Page 108

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
Les passages pour piétons provisoires ne doivent jamais être marqués en couleur orange.



Page 109

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
Les marquages prêtant à confusion doivent être éliminés.  
(Norme VSS 40 886 Art. 18)



Page 110

---

---

---

---

---

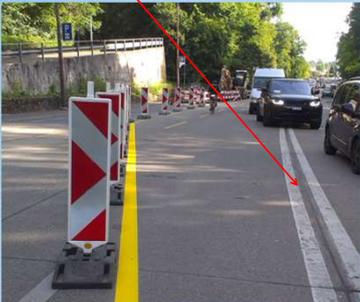
---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
Les marquages prêtant à confusion doivent être éliminés.  
(Norme VSS 40 886 Art. 18)



Page 111

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
Les marquages prêtant à confusion doivent être éliminés.  
(Norme VSS 40 886 Art. 18)



Page 112

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
Les marquages prêtant à confusion doivent être éliminés.  
(Norme VSS 40 886 Art. 18)



Page 113

---

---

---

---

---

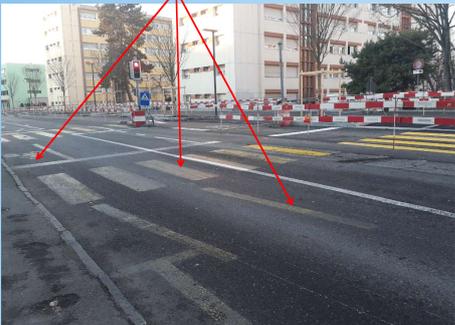
---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
Les marquages prêtant à confusion doivent être éliminés.  
(Norme VSS 40 886 Art. 18)



Page 114

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
Les marquages prêtant à confusion doivent être éliminés.  
(Norme VSS 40 886 Art. 18)



Page 115

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
L'élimination des marquages doit être effectuée de façon à ce que :  
les marquages éliminés ne soient plus visibles et ne puissent pas réapparaître.



Page 116

---

---

---

---

---

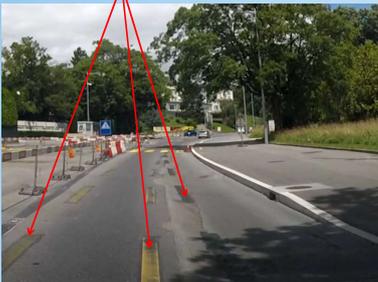
---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
L'élimination des marquages doit être effectuée de façon à ce que :  
les marquages éliminés ne soient plus visibles et ne puissent pas réapparaître.



Page 117

---

---

---

---

---

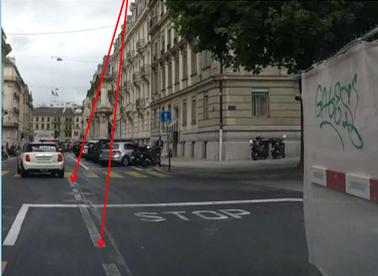
---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
L'élimination des marquages doit être effectuée de façon à ce que :  
les marquages éliminés ne soient plus visibles et ne puissent pas réapparaître.



Page 118

---

---

---

---

---

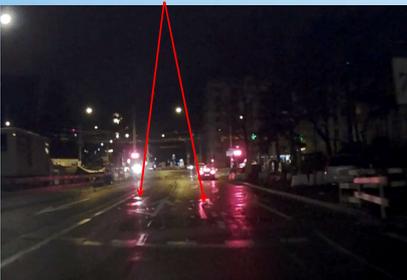
---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
L'élimination des marquages doit être effectuée de façon à ce que :  
des effets de surbrillance et / ou réflexion ne soient pas possible par  
grande luminosité, par temps de pluie ou de nuit.



Page 119

---

---

---

---

---

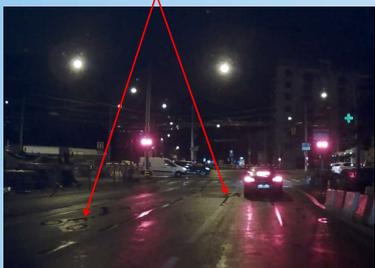
---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**  
L'élimination des marquages doit être effectuée de façon à ce que :  
des effets de surbrillance et / ou réflexion ne soient pas possible par  
grande luminosité, par temps de pluie ou de nuit.



Page 120

---

---

---

---

---

---

---

---

**LA BALISAGE DES CHANTIERS**

**Marquages.**

Au même titre que pour la signalisation verticale, l'entretien des marquages de chantier doit être contrôlé et entrepris tout au long du chantier.

L'entreprise titulaire de la directive de circulation est responsable de cet entretien.

La réfection des marquages routier après le chantier doit être entreprise par l'entreprise en charge de ces travaux sous les directives du propriétaire du fond.

Le propriétaire du fond est responsable du contrôle des marquages routiers.

Page 121

---

---

---

---

---

---

---

---

**QUESTIONS / REPONSES**



**EN VOUS  
REMERCIANT  
DE VOTRE  
ATTENTION !**

Page 122

---

---

---

---

---

---

---

---